

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 MARS 1844.

PROJET DE LOI proposant un mode définitif de nomination du jury universitaire (¹).

Amendements présentés par M. DONNY aux dispositions qui, dans le projet de la section centrale, remplacent l'art. 41 de la loi du 27 septembre 1835.

§§ conservés.

§ 1. Chaque jury est composé de sept membres; deux sont nommés par la Chambre des Représentants, deux par le Sénat et trois par le Gouvernement.

§ 2. Il est nommé, de la même manière, un suppléant individuel à chaque membre à l'effet de le représenter, en cas d'empêchement, sur la demande soit du jury, soit du titulaire.

§§ amendés.

§ 1^{er} bis. (Nouveau.)

Chaque Chambre fait, d'abord, des choix préparatoires comprenant quatre titulaires par jury. Elle réduit ensuite, par la voie du sort, les quatre titulaires à deux.

(¹) Projet de loi, n° 210.
Rapport, n° 254.
Amendements, n° 273.

§§ **conservés.**

§ 8. Chaque jury ne peut comprendre à la fois plus de deux membres titulaires, appartenant à un même établissement d'instruction.

§ 9. (1^{re} disposition.)

Les nominations à faire par les Chambres ont lieu un mois, au moins, avant l'ouverture de la première session du jury.

§ 11. Ces nominations effectuées, le Gouvernement procède à celles qui lui sont attribuées dans le mois qui précède la 1^{re} session du jury.

§§ **amendés.**

§ 3. Supprimé.

§ 4. Supprimé.

§ 5. Les membres *soit titulaires, soit suppléants*, qui auront *siégé au jury d'examen*, pendant deux années consécutives, à partir de la mise en vigueur de la présente loi, ne pourront y être remplacés, qu'après une année d'intervalle.

§ 6. Supprimé.

§ 7. Aucun choix préparatoire ne peut comprendre plus de deux membres appartenant à un même établissement d'instruction publique. Lorsqu'un choix préparatoire en comprend deux, il y a un tirage au sort entre ces deux élus et un second tirage entre les deux autres.

§ 9. (2^e disposition) supprimé.

§ 9 *bis*. (Nouveau).

Quinze jours, au moins, avant ces nominations, il est fait un tirage au sort pour déterminer laquelle des deux Chambres doit procéder la première au choix qui lui est attribué. Ce tirage a lieu alternativement dans la Chambre des Représentants et dans le Sénat : la première fois, il se fait dans la Chambre des Représentants.

§ 10. *La Chambre qui nomme la première porte, dans les 24 heures, son choix à la connaissance de l'autre Chambre, qui fait, ensuite, le sien.*